

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces municipalités afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité des citoyens en raison d'une tempête de neige survenue le 14 février 2011.

Québec, le 19 avril 2011

Le ministre de la Sécurité publique,

ROBERT DUTIL

ANNEXE

| Municipalité | Désignation | Circonscription électorale |
|------------------|-------------|---------------------------------|
| Région 12 | | |
| Lévis | Ville | Chutes-de-la-Chaudière Lévis |
| Montmagny | Ville | Montmagny-L'Islet |
| 55581 | | |

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0025-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 avril 2011

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des inondations survenues du 6 au 8 mars 2011, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 28 mars 2011 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues du 6 au 8 mars 2011;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 28 mars 2011 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Frontenac, qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité, a relevé des dommages en raison d'inondations survenues le 6 mars 2011;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 28 mars 2011 relativement aux inondations survenues du 6 au 8 mars 2011, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la Municipalité de Frontenac, située dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton.

Québec, le 19 avril 2011

Le ministre de la Sécurité publique,

ROBERT DUTIL

55582

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0026-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 avril 2011

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation de résidences principales à la suite de l'imminence de mouvements de sol dans les municipalités de Saint-Jude et de Saint-Louis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 pour aider financièrement les particuliers qui ont dû engager ou qui devront engager des frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement en raison d'un sinistre réel ou imminent ou d'un autre événement qui compromet la sécurité des personnes;